

Numéro du rôle : 2403
Arrêt n° 88/2003 du 24 juin 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 10, § 1er, 10°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 « portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale », introduit par la commune de Rhode-Saint-Genèse.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 mars 2002 et parvenue au greffe le 29 mars 2002, la commune de Rhode-Saint-Genèse a introduit un recours en annulation de l'article 10, § 1er, 10°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 « portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale » (publié au *Moniteur belge* du 29 septembre 2001).

Le Gouvernement flamand et le Collège de la Commission communautaire française ont introduit des mémoires.

La partie requérante, le Gouvernement flamand et le Collège de la Commission communautaire française ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 29 avril 2003 :

- ont comparu :

. Me N. Robijns *loco* Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Collège de la Commission communautaire française;

. Me K. Lardinois, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me G. Lambert, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1. La partie requérante estime que dès lors qu'elle dispose d'une bibliothèque communale, elle est un créancier éventuel des subventions prévues dans le décret en cause. Elle fait observer que les subsides que la commune octroie à la bibliothèque « Charles Bertin », sur la base du décret du 19 juin 1978 relatif aux services des bibliothèques publiques de langue néerlandaise, font l'objet d'un litige opposant la partie requérante au Gouvernement flamand et qui est toujours pendant devant le Conseil d'Etat. En exigeant que 75 p.c. au moins des fonds soient affectés à l'acquisition de publications en langue néerlandaise, le nouveau décret violerait le droit à l'épanouissement culturel et social dans les communes à facilités et instaurerait une discrimination au détriment des lecteurs francophones, qui ne bénéficieraient pas du même accès aux publications rédigées dans leur langue.

A.2. Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de la disposition attaquée. Le décret en cause dispose que toute commune doit avoir sur son territoire une bibliothèque publique communale et fixe les conditions auxquelles cette bibliothèque doit satisfaire, mais il laisse aux communes le loisir de prendre ou de soutenir d'autres initiatives.

Le Gouvernement flamand observe que l'intérêt de la partie requérante doit être distingué des intérêts des citoyens francophones de son territoire. Etant donné que les facilités ne valent que pour les citoyens mais non pour les autorités, ce seraient les habitants des communes à facilités qui pourraient attaquer la disposition litigieuse mais non la commune elle-même.

Le litige concernant une subvention à la bibliothèque « Charles Bertin », dit le Gouvernement flamand, est indépendant du décret en cause. En vertu de l'article 13, § 2, du décret du 19 juin 1978, la loi du 17 octobre 1921 demeure en effet applicable aux bibliothèques publiques francophones, alors que le décret du 13 juillet 2001 concerne les bibliothèques publiques communales.

Le Gouvernement flamand fait enfin observer que le décret en cause n'impose pas à la partie requérante des obligations plus lourdes que par le passé. Les articles 4 et 5 du décret du 19 juin 1978 prescrivait déjà que chaque commune devait disposer, pour le 1er janvier 2001, d'une bibliothèque communale agréée possédant des collections, principalement en langue néerlandaise, actuelles et représentatives de tous les besoins culturels. La disposition attaquée ne ferait que préciser que 75 p.c. du budget destiné à l'acquisition de matériel imprimé doivent être affectés à des publications en langue néerlandaise. La partie requérante doit certes veiller à disposer d'une bibliothèque publique communale qui remplisse les conditions du décret, mais on ne voit pas clairement en quoi consisterait son intérêt à demander l'annulation de cette exigence des 75 p.c.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante fait observer qu'elle est responsable, en tant que commune, de l'organisation de la bibliothèque publique communale. Si cette bibliothèque ne répond pas aux conditions attaquées, la partie requérante n'aura pas droit aux subventions de la Communauté flamande et devra donc assurer elle-même le subventionnement de la bibliothèque. Du fait que la disposition attaquée a des effets contraignants pour le budget de la commune, la partie requérante en déduit qu'elle justifie de l'intérêt requis. Elle renvoie à ce propos à l'arrêt n° 36/98.

Elle souligne qu'elle est une commune à facilités comptant environ une moitié d'habitants francophones, ce qui l'appellerait à assurer les services publics - et donc aussi les services culturels et celui des bibliothèques - dans les deux langues nationales.

A.4. Le Collège de la Commission communautaire française appuie la thèse selon laquelle la partie requérante justifie de l'intérêt requis. L'exception soulevée par le Gouvernement flamand aboutirait, selon lui, au résultat paradoxal consistant à dénier à une personne morale l'intérêt pour agir en vue d'obtenir l'annulation d'une norme dont elle est l'un des principaux destinataires.

Quant au premier moyen

A.5. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la disposition attaquée implique que la commune ne peut bénéficier de subventions pour l'organisation de la bibliothèque publique communale qu'à la condition que cette bibliothèque affecte annuellement à des publications en langue néerlandaise au moins 75 p.c. des fonds destinés à l'acquisition de matériel imprimé.

La partie requérante fait valoir qu'il existe, tant en fait qu'en droit, une différence objective entre les communes de la Région flamande et la commune requérante qui, en tant que commune à facilités, compte une population aussi bien francophone que néerlandophone. Elle est toutefois traitée de la même manière que les communes dont la population est exclusivement néerlandophone. Etant donné qu'elle est tenue, en vertu du décret, d'offrir de manière égale à tous ses habitants le libre accès à la culture, elle devrait aussi pouvoir répondre aux attentes culturelles de ses habitants francophones.

Selon la partie requérante, la disposition attaquée conduit à une discrimination des habitants francophones des communes à facilités qui se voient refuser le libre accès aux publications francophones dans les bibliothèques subventionnées par la Communauté flamande. Ce défaut d'égalité porterait atteinte au droit à l'épanouissement culturel garanti par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution. Il n'existerait aucune proportionnalité raisonnable entre le traitement égal des bibliothèques néerlandophones et francophones et le but poursuivi par le décret attaqué.

A.6. Le Gouvernement flamand objecte tout d'abord que la Cour ne peut prononcer d'annulation pour cause de violation de l'article 23 de la Constitution ou des dispositions conventionnelles invoquées. Cela ne serait possible que pour autant que la violation fût mise en rapport avec les articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui n'est pas le cas. Le Gouvernement flamand renvoie par ailleurs aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquels la législation linguistique et le principe de territorialité ont été jugés conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Gouvernement flamand rappelle ensuite que la disposition attaquée ne crée aucune obligation, pour autant que la partie requérante ne veuille pas faire usage de la possibilité d'obtenir une subvention. La commune serait libre de ne pas demander de subventions aux autorités flamandes.

Enfin, selon le Gouvernement flamand, le décret en cause ne fait aucune distinction entre les bibliothèques néerlandophones et francophones. Du fait que la partie requérante crée une distinction entre les groupes de population sur son territoire, c'est elle qui contreviendrait aux articles 10 et 11 de la Constitution. Même si une distinction sur la base de la langue devait être faite, le Gouvernement flamand observe que la population francophone a toujours trouvé ce qui lui fallait dans la bibliothèque « Charles Bertin », qui exclut *de facto* les habitants néerlandophones, et dans la vie culturelle de la région bilingue voisine dont est originaire la majorité de la population francophone.

A.7. Le Collège de la Commission communautaire française se rallie au moyen de la partie requérante et ajoute, dans une seconde branche, que chaque législateur doit, dans les limites de ses compétences, assurer la protection des minorités, garantie entre autres par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Collège de la Commission communautaire française fait observer à ce propos que la Communauté flamande est seule compétente pour légiférer dans les matières culturelles en Région flamande, en vertu de l'article 127 de la Constitution. Le respect de son obligation de protection de la minorité francophone aurait dû l'amener à tenir compte des attentes culturelles de la population francophone lorsqu'elle fixe un pourcentage dans la disposition attaquée.

La méconnaissance par la Communauté flamande de l'article 23 de la Constitution et des dispositions conventionnelles citées dans le moyen créerait une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution à l'égard de la population francophone des communes à facilités, en ce qui concerne l'accès à la culture.

A.8. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante considère que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement flamand n'est pas pertinente parce que les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale et interdisent toute forme de discrimination, qu'elle qu'en soit l'origine. Elle prétend par ailleurs avoir articulé son moyen autour de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.9. Le Gouvernement flamand observe, dans son mémoire en réponse, que tous les habitants, y compris les francophones, ont un accès égal à la bibliothèque publique communale. En outre, il existerait une offre plus que suffisante de livres en langue néerlandaise qui satisferont les diverses attentes des habitants, y compris des francophones. Le décret n'interdirait d'ailleurs pas que des initiatives privées soient prises de façon à ce que le droit des francophones à l'épanouissement culturel ne soit pas affecté. Selon le Gouvernement flamand, il n'est que logique que la littérature d'expression néerlandaise prenne, dans la Communauté flamande, une place privilégiée, sans exclure pour cela les autres langues.

A.10. Le Collège de la Commission communautaire française conteste également, dans son mémoire en réponse, l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement flamand. Il relève aussi une incohérence dans le mémoire du Gouvernement flamand, en ce que celui-ci mentionnerait, dans sa réponse au deuxième moyen, l'obligation pour les communes d'instituer une bibliothèque publique respectant les conditions du décret, alors qu'il a exposé dans sa réponse au premier moyen que la disposition attaquée ne crée aucune obligation pour autant que la partie requérante ne veuille pas faire usage de la possibilité d'obtenir des subventions (A.6).

Quant au deuxième moyen

A.11. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Constitution combiné avec les articles 10 et 11 de celle-ci, en ce que la disposition attaquée permet seulement à la partie requérante d'accorder des subventions aux bibliothèques qui affectent annuellement à des publications en langue néerlandaise 75 p.c. au moins des fonds destinés à l'acquisition de matériel imprimé, alors que les intérêts communaux et provinciaux exclusifs doivent être réglés par les conseils communaux ou provinciaux conformément aux règles de la Constitution. En tant qu'elle ne pourrait pas subventionner les bibliothèques francophones affectant plus de 25 p.c. de leur budget à l'acquisition de publications en langue française, la partie requérante serait obligée de discriminer ses habitants francophones par rapport à ses habitants néerlandophones.

A.12. Le Gouvernement flamand observe que le décret en cause n'interdit pas d'accorder des subventions à des bibliothèques qui ne satisfont pas aux conditions de son article 10, mais qu'il dispose seulement qu'une commune doit avoir une bibliothèque publique qui réponde aux conditions déterminées. La commune peut faire plus que ce qu'exige le décret, mais pas moins.

Le décret n'implique pas, selon le Gouvernement flamand, que toutes les publications dans toutes les langues parlées par les habitants de la commune doivent être disponibles. Il ne serait pas contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles d'accorder une préférence à la culture néerlandaise. Il est loisible aux communautés de prendre, dans le cadre de leur compétence territoriale, des initiatives visant à promouvoir leur culture.

S'agissant de la violation alléguée de l'autonomie communale, le Gouvernement flamand souligne qu'il n'entre pas dans les missions d'une commune de prendre tout un groupe linguistique sous sa protection. De même qu'il n'appartient pas aux communautés d'ébranler, par les mesures qu'elles prennent, la répartition territoriale exclusive de compétences fixée dans la Constitution, il n'appartient pas non plus à la commune de faire échec, sur la base de l'autonomie communale, aux mesures de promotion de la culture propre à une communauté. L'autonomie communale ne s'étendrait que jusqu'aux limites qu'y apportent la loi ou le décret.

A.13. Le Collège de la Commission communautaire française ajoute à l'exposé du moyen que la politique communale concernant la gestion de la bibliothèque publique relève de l'intérêt exclusivement communal. La commune devrait pouvoir décider librement de l'acquisition, par la bibliothèque publique, de matériel imprimé. La disposition attaquée empêcherait les communes à faciliter de décider librement de leur politique en la matière.

A.14. La différence de traitement dont se plaint la partie requérante, précise-t-elle dans son mémoire en réponse, concerne le fait que le subventionnement de la bibliothèque financée sur ses fonds propres sera inférieur

au subventionnement de sa bibliothèque qui satisfait à la notion légale de bibliothèque publique communale. Aucune justification objective et raisonnable ne peut être invoquée pour justifier une telle discrimination.

A.15. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand observe que les communes ne peuvent agir que là où la loi leur en donne la latitude. Dans le cas présent, le décret précise clairement les limites dans lesquelles la commune peut agir.

Le Gouvernement flamand estime que le Collège de la Commission communautaire française n'est pas conséquent, en ce qu'il affirme, dans le premier moyen, que la Communauté flamande doit pourvoir à la protection des minorités, alors qu'il demande à la Communauté flamande, dans le deuxième moyen, de ne pas intervenir dans cette matière, étant donné que ceci est d'intérêt purement communal.

A.16. Le mémoire en réponse du Collège de la Commission communautaire française ne contient aucun élément neuf.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 10, § 1er, 10°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 « portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale ».

La « politique culturelle qualitative » est définie comme « une politique culturelle qui repose sur l'expertise, l'approche stratégique et la participation de tous les acteurs, un équilibre entre, d'une part, les besoins culturels et, d'autre part, l'offre culturelle, avec l'aide des autorités locales » (article 2, 2°).

La « politique culturelle intégrale » est définie comme une politique culturelle basée sur la cohésion entre les différents domaines culturels prenant en compte le patrimoine culturel, l'animation socioculturelle et les arts. Le Gouvernement flamand peut y ajouter d'autres domaines d'intervention (article 2, 1°).

Le décret a pour but « de stimuler les communes à mettre au point une politique culturelle qualitative et intégrale et fixe à cet effet l'aide aux communes pour : (1°) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de politique culturelle communale; (2°) le développement des activités d'un centre culturel; (3°) le développement des activités de la bibliothèque publique, pour que chaque citoyen ait le même et libre accès aux connaissances, à la culture et à l'information stockées dans des supports d'informations imprimés et autres. La bibliothèque

publique crée les conditions pour l'apprentissage tout au long de la vie, le développement culturel des individus et le fonctionnement démocratique de la société » (article 3).

Toute commune est tenue de créer et de développer, seule ou avec une ou plusieurs autres communes, une bibliothèque publique (article 9). Elle obtient à cet effet des subventions, selon les conditions fixées par le Gouvernement flamand (article 38). Il sera notamment vérifié si la bibliothèque communale remplit les conditions énoncées à l'article 10 du décret (article 19, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2002 « portant exécution du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale »).

En vertu de l'article 10, § 1er, du décret précité, toute bibliothèque publique communale doit remplir les conditions suivantes :

« 1° présenter une offre étendue d'information pluriforme et indépendante, composée avec soin, adaptée aux besoins du public cible et dans un environnement non commercial;

2° la consultation, dans la bibliothèque, de tous les supports d'information et au moins le prêt de matériel imprimé de la propre collection sont gratuits;

3° présenter un catalogue en ligne connecté à un fichier central de catalogues;

4° être accessible et ouverte au public à des heures qui conviennent aux clients;

5° être dirigée par un bibliothécaire à temps plein titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Si la commune compte 20 000 habitants ou plus, l'insertion barémique du bibliothécaire doit se faire au niveau A;

6° disposer d'effectifs suffisants, dont au moins la moitié des niveaux A et B, à l'exception du personnel ouvrier et d'entretien;

7° disposer d'un organe de gestion, soit conformément à l'article 9, b) du décret du 28 janvier 1974 relatif au pacte culturel, soit conformément à l'article 9, b) du même décret, l'organe de gestion ne pouvant coopter des experts qu'à raison de 1/3 au maximum du nombre de ses membres, soit conformément à l'article 9, c) du même décret;

8° participer à des projets dans le cadre d'une politique orientée sur la région;

9° participer aux initiatives communautaires du VCOB;

10° affecter annuellement au moins 75 pour cent des fonds destinés à l'acquisition de matériel imprimé, à des publications néerlandophones. »

Quant à l'intérêt

B.2.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de la disposition attaquée.

B.2.2. A l'appui de son intérêt, la commune requérante fait valoir que, si la bibliothèque publique communale ne répond pas à la condition attaquée, elle n'a pas droit aux subventions de la Communauté flamande et doit assumer elle-même le subventionnement de la bibliothèque.

B.2.3. La disposition attaquée prévoit une condition à remplir par les bibliothèques pour obtenir le subventionnement de la Communauté flamande. Dès lors que le non-respect de cette condition par la commune requérante aurait pour elle une incidence budgétaire, elle a intérêt à en poursuivre l'annulation.

Quant au premier moyen

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La partie requérante s'estime discriminée parce que la disposition attaquée traite les communes à facilités de la même manière que les autres communes.

B.4.1. Le Gouvernement flamand objecte que la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement la disposition attaquée au regard de l'article 23 de la Constitution et des dispositions conventionnelles invoquées.

B.4.2. L'exposé du moyen fait apparaître que la disposition constitutionnelle et les dispositions conventionnelles alléguées sont invoquées en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'exception d'incompétence est rejetée.

B.5.1. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ajoutent rien au principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de les inclure dans l'examen de la Cour.

B.5.2. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

5° le droit à l'épanouissement culturel et social. »

B.5.3. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

B.5.4. La Cour doit par conséquent examiner si la disposition attaquée fixe des conditions discriminatoires pour l'exercice du droit à l'épanouissement culturel et social ou si elle porte atteinte de façon discriminatoire au droit des habitants francophones de la commune de Rhode-Saint-Genèse d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

B.6.1. La partie requérante s'estime discriminée parce que la disposition attaquée traite les communes à facilités de la même manière que les autres communes.

B.6.2. Une réglementation uniforme n'est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination que lorsque des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes sont traitées de façon identique sans qu'existe pour cela une justification raisonnable.

B.6.3. Le régime linguistique spécial applicable à la commune requérante implique que la bibliothèque publique qu'elle organise rédige également en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public et qu'elle réponde en français aux personnes qui se servent de cette langue. Ce régime n'a pas pour effet de placer cette commune dans une situation à ce point différente des autres communes appartenant à la même région linguistique unilingue qu'elle imposerait au législateur décentral de la traiter de manière différente quant au régime de subventionnement des bibliothèques.

B.6.4. Le fait que la commune de Rhode-Saint-Genèse soit située dans la région de langue néerlandaise peut donc justifier que le législateur décentral décide que la bibliothèque publique communale de cette commune doit affecter, comme dans les autres communes de la région de langue néerlandaise, un pourcentage déterminé de son budget à l'achat de publications en langue néerlandaise si cette bibliothèque souhaite pouvoir bénéficier d'une subvention de la Communauté flamande.

Un pourcentage de 75 p.c. ne peut, de ce point de vue, être considéré comme disproportionné à l'objectif poursuivi. La disposition laisse une marge suffisante pour l'acquisition de publications en d'autres langues. En outre, il ne ressort ni de la disposition attaquée, ni du décret dont cette disposition fait partie, que les communes ne pourraient, dans le respect de la législation linguistique en vigueur, maintenir, créer ou subsidier des bibliothèques qui ne répondraient pas aux conditions de la disposition attaquée.

B.7. La disposition en cause ne porte pas atteinte de manière discriminatoire aux droits consacrés par l'article 23 de la Constitution et par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen ne peut être admis.

Quant au second moyen

B.8. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 41, combiné avec les articles 10 et 11, de la Constitution, en ce que la disposition attaquée ne permet à la requérante d'accorder des subventions qu'aux bibliothèques qui affectent annuellement à des publications en langue néerlandaise 75 p.c. au moins des fonds destinés à l'acquisition de matériel imprimé, alors que les intérêts communaux et provinciaux exclusifs doivent être réglés par les conseils communaux ou provinciaux conformément aux règles de la Constitution. En tant qu'elle ne pourrait pas subventionner les bibliothèques francophones affectant plus de 25 p.c. de leur budget à l'acquisition de publications en langue française, la partie requérante serait obligée de discriminer ses habitants francophones par rapport à ses habitants néerlandophones.

Le grief revient à dire que la disposition attaquée porterait atteinte, à l'égard d'une catégorie déterminée de communes, à la garantie prévue par l'article 41 de la Constitution.

B.9. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution.

Ces principes sont définis à l'article 162 de la Constitution. En vertu de l'alinéa 2, 2°, de cet article, la loi, le décret ou l'ordonnance, selon le cas, consacre l'application du principe de l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal.

B.10. Compte tenu de ce qui a été exposé en B.6.3 et B.6.4 et de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 10°, et alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur décréteil, en prévoyant des conditions de subventionnement pour les bibliothèques qu'il vise, n'empêche pas les autorités communales d'exercer leurs compétences propres en la matière.

B.11. La disposition attaquée ne porte pas atteinte de manière discriminatoire à la garantie inscrite dans l'article 41 de la Constitution.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts